



MAIRIE DE LAIZ

Séance du 12 octobre 2022

<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 15 Excusé(e)s : 1 Présents : 14 Votants : 14 Pouvoir : 0</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux le 12 octobre et à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 05/10/2022, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien SCHAUVING, Maire</p> <p><u>Etaient présents :</u> Monsieur Sébastien SCHAUVING, Madame Sylvie MARECHAL GOYON, Madame Jocelyne KOROSSEC, Madame Nelly SALLET, Monsieur Francis BOURGEOIS, Monsieur Jean-Louis CHALOIN, Monsieur Fabrice DESPLANCHES, Monsieur Fabien LOPES, Madame Marie-Pierre FONTMORIN Madame Véronique SILVI, Madame Christelle GEOFFROY, Madame Michelle GOYON, Monsieur Francis VISCOVI, Monsieur Franck TEPPE</p> <p><u>Etaient absents :</u> Monsieur Alexandre MUZY,</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> Monsieur Fabien LOPES</p>
--	--

PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL – 12 OCTOBRE 2022

Ordre de la séance

Ordre du jour :

Approbation du dernier PV

Délibérations :

- Location d'un vélo à assistance électrique - Tarif et conditions générales
- Instauration du télétravail
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 simplifiée
- Provisions pour créances douteuse – Adoption d'une méthode de calcul
- Remboursement d'une facture
- Aménagement du territoire et développement économique - Convention « Opération de revitalisation du territoire ORT »
- Aménagement du territoire et développement économique - Convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain
- Revitalisation du territoire et développement économique - Convention Cadre Petites Villes de Demain pour les communes de Pont de Veyle et Vonnas

Divers :

- Travaux
- Informations diverses

Délibérations adoptées

N° 22-44 – Tarif et conditions générales – Location Vélo à Assistance Electrique VAE

Monsieur le Maire explique,

Dans un souci d'éco-mobilité, la commune souhaite proposer à la location un vélo à assistance électrique aux habitants.

Avec ce nouveau service, la collectivité propose à tout un chacun de découvrir un moyen de déplacement confortable, performant, bon pour l'environnement et pour la santé, mais le prix de l'achat est souvent un frein majeur à la pratique.

Dans ce contexte, les personnes pourront essayer durant un mois ce type de déplacement avant de franchir le pas de l'achat.

Le parc vélo sera constitué d'un vélo à assistance électrique.

1 - Conditions générales

•La location d'un vélo électrique est réservée aux personnes résidant sur la commune, de plus de 16 ans et couvertes par une assurance en responsabilité civile.

•Les locataires doivent se conformer au « Règlement général de location » fixé par délibération du Conseil municipal.

•Toute location donne lieu à l'établissement d'un contrat en deux exemplaires et à un état des lieux contradictoire du vélo électrique.

•Les locations sont établies de date à date. Toute période de location commencée est due.

•Le paiement de la location se fait en début de période pour le montant total de la durée de location.

•Les tarifs intègrent :

→ Les coûts de réparation et de maintenance régulière, hors réparations liées à un mauvais usage du vélo. Pour ces dernières les réparations sont tarifées conformément aux règles fixées par délibération du Conseil communautaire

→ La mise à disposition gratuite d'équipements complémentaires (antivol, kit de réparation ; rétroviseur, panier avant)

•Garantie :

Pour toute location une garantie est demandée. En cas de non-restitution du vélo, de disparition ou de dégradation du vélo et / ou des accessoires le rendant inutilisable, la commune de Laiz engagera toutes les actions nécessaires pour le recouvrement de la garantie.

Le montant de la garantie est fixé à 800 € TTC.

•Tarifs de location : « durée minimum et maximum 1 mois »

Cette offre est renouvelable 1 fois par an

PERIODE DE LOCATION	MONTANT DE LA LOCATION DUREE 1 MOIS
DE MARS A SEPTEMBRE	50.00 €
D'OCTOBRE A FEVRIER	30.00 €

L'ensemble de ses dispositions entreront en vigueur au 15 mai 2022

Après examen, il vous est proposé :

- d'adopter les tarifs de location de vélo
- d'adopter les conditions générales
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir
- d'encaisser les recettes de la location à l'article 70688.
- d'encaisser à l'article 7788 les recettes des éventuels recouvrements réalisés, en cas de non-restitution, de disparition ou de dégradation du vélo et / ou des accessoires le rendant inutilisable,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

ADOPTE les tarifs de location de vélo

ADOPTE les conditions générales

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir

DIT que les recettes de la location seront encaissées à l'article 70688

DIT que les recettes des éventuels recouvrements réalisés, en cas de non-restitution, de disparition ou de dégradation du vélo et / ou des accessoires le rendant inutilisable, seront encaissées à l'article 7788

Annule et remplace la délibération N° 22-12 du 19/04/2022

N° 22-45 – Délibération instaurant le télétravail

Monsieur le Maire expose :

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Il convient de se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein de la collectivité (ou l'établissement), ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous.

1. Bénéficiaires

Le télétravail est ouvert aux agents suivants : *Déterminer si la collectivité (ou l'établissement) décide d'inclure*

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Contractuels de droit public et de droit privé,

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.

L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

2. Conditions d'examen de la demande de télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'instruction des demandes se fait à un rythme régulier :

- au fur et à mesure du dépôt des demandes

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise par arrêté individuel.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

3. Détermination des activités éligibles au télétravail

A noter : la détermination des activités éligibles ne constitue pas une approche par métier. En effet, un métier a priori non télétravaillable peut le devenir à raison d'un jour ou d'une demi-journée par semaine, dès lors que l'on parvient à identifier un volume suffisant de tâches télétravaillables et que celles-ci peuvent être regroupées.

Plusieurs méthodes peuvent être retenues pour déterminer les activités éligibles au télétravail (cf. fiche conseils accessible sur notre site internet, dans la rubrique Conseil en organisation).

- Les activités télétravaillables dans la collectivité :
Secrétariat, comptable, régie

4. Quotités autorisées

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à deux jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

- Il est proposé de fixer le nombre de jours télétravaillés à 2 jours.
- (le cas échéant) Les demi-journées de télétravail sont autorisées.

5. Prise en compte des agents en situations particulières

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant)

Il peut être dérogé à la règle des deux jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable selon l'autorité compétente

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail. Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des deux jours hebdomadaires.

6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

- Le télétravail peut être mis en place ponctuellement dans la collectivité :
- La durée de l'autorisation est d'un an maximum renouvelable après échange avec l'employeur et aux besoins des nécessités de service.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

- Il est prévu une période d'adaptation de 2 mois maximum.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

7. Réversibilité du télétravail

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail
- deux mois au-delà de cette période.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé.

8. Modalités de télétravail

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

- Le télétravail est organisé
- au domicile de l'agent,

Un agent peut bénéficier pour une même autorisation de ces différentes possibilités.

La ou les localisations du ou des lieux de télétravail sont des éléments de l'autorisation de télétravail transmise à l'employeur

9. Fourniture des moyens matériels

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

- L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :
- Ordinateur portable ;
- Messagerie professionnelle ;
- Logiciels et applications métiers indispensables à l'exercice des fonctions ...

Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de la collectivité (ou l'établissement).

10. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service Systèmes d'information s'il en existe un dans la collectivité) en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

11. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Les informations relatives aux modalités d'organisation, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et aux droits et obligations en matière de temps de travail sont annexées à l'autorisation de télétravail.

Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

- Les modalités de suivi mises en œuvre par la collectivité permette de garantir le droit à la déconnexion dans la collectivité

12. Accidents de travail dans le cadre du télétravail

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;

13. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le CHSCT peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

- Préciser :
 - Qui sera compétent pour effectuer la visite (assistant ou conseiller de prévention, médecin de prévention, agent chargé des fonctions d'inspection, etc.) ;
 - Le délai minimum de prévenance ;
 - Les modalités de cette visite.

14. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Modalités propres à la collectivité

15. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

16. Indemnisation

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet ...

En vertu du principe de libre administration (article 72 de la Constitution), il est laissé la faculté aux collectivités territoriales d'instaurer ou non le bénéfice du forfait télétravail à leurs agents territoriaux et apprentis.

Le bénéfice du forfait télétravail à leurs agents territoriaux et apprentis ne sera pas appliqué.

L'organe délibérant après en avoir délibéré, décide :

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,

Vu le débat en séance du comité technique en date du 16/09/2022

Vu l'avis du comité technique en date du 16/09/2022

- **D'INSTAURER LE** télétravail au sein de la collectivité à compter du 16/09/2022 et pour une durée de 1 an renouvelable ;
- **DE VALIDER** les critères et modalités d'exercice du télétravail détaillés ci-dessus ;

N°22-46 – Simplification comptable avec l'expérimentation du compte financier unique. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 simplifiée au 1^{er} janvier 2023 qui assouplit les règles budgétaires

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la commune de Laiz s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 simplifiée au 1^{er} Janvier 2023.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1^{er} Janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions,

départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Un règlement budgétaire et financier fixe les modalités concernant les autorisations de programme et les autorisations d'engagement notamment.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable est celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Laiz son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1^{er} janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire propose donc d'approuver le passage de la commune de Laiz à la nomenclature M57 simplifiée à compter du budget primitif 2023.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'accord de principe du comptable du 30 mai 2022

CONSIDÉRANT que la commune de Laiz s'est inscrite dans le cadre de l'expérimentation au compte financier unique à compter de son budget primitif 2023,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette expérimentation, la collectivité doit adapter la nomenclature M57 simplifiée à compter du 1^{er} Janvier 2023.

CONSIDÉRANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune de Laiz.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Laiz,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annule et remplace la délibération N° 22-34 du 22/06/2022

N°22-47 - Provisions pour créances douteuses. Délibération adoptant une méthode de calcul

Monsieur le maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs. Ainsi, deux types de calculs,

inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1. Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.
2. Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance : N, N-1, N-2, , N-3, N-4, antérieur

Taux de dépréciation : N : 0 % , N-1 : 5 % , N-2 : 30 % , N-3 : 60 % , antérieur : 100%

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise que les données et la compréhension. En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Il est donc proposé au conseil municipal de retenir la méthode n° 2.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M14,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble au budget principal,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2021, et pour le budget principal, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance

Taux de dépréciation N 0 % N-1 5 % N-2 30 % N-3 60 % Antérieur 100 %

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

N° 22-48 : Aménagement du territoire et développement économique - Convention « Opération de revitalisation du territoire ORT » : Revitalisation du territoire et développement économique

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) créant dans son article 157 l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Vu les délibérations n°20200309-02DCC du Conseil communautaire du 9 mars 2020 et n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 portant arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la signature de la convention d'adhésion « Petites villes de demain de Pont-de-Veyle et Vonnas » le 14 avril 2021 actant l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme « Petites villes de demain » ;

Vu la délibération n°20220725-07DCC du Conseil communautaire en date du 25 juillet 2022 arrêtant le projet de PLUi et définissant l'aire urbaine de : Pont de Veyle / Laiz / Crottet, et Vonnas comme Pôles structurants et Mézériat comme Bourg accessible

Considérant que la Communauté de communes a arrêté son PCAET par délibération du 26 octobre dernier ;

Considérant que l'action n°10 du PCAET « Mettre en œuvre une OPAH » indique que la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou un dispositif du même type tel que Petites Villes de Demain ;

Considérant qu'afin de mettre en œuvre cette action du PCAET, la Communauté de communes et les communes de PONT-DE-VEYLE et VONNAS ont candidaté au programme « Petites Villes de Demain » le 3 novembre 2020, et qu'elles ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de l'AIN le 11 décembre 2020 ;

Considérant que « Petites Villes de Demain » est un programme qui permet de redynamiser les centres bourgs des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, et qu'il agit à la fois sur la thématique de l'habitat et du commerce, en prenant en compte les enjeux liés à l'environnement, la transition énergétique, la concertation avec les habitants ;

Considérant que le programme permet aux collectivités lauréates de bénéficier d'un appui en ingénierie et d'outils opérationnels permettant de construire un territoire durable et tourné vers l'avenir et que ce projet de territoire se décline ensuite en actions opérationnelles ;

Considérant que la convention d'adhésion « Petites Villes de demain » était valable pour une durée de dix-huit mois maximums à compter de la date de sa signature et qu'à l'issue de cette convention, une convention d'opération de revitalisation de territoire devait être établie et préciser le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance ;

Considérant l'étude pré-opérationnelle à l'OPAH-RU lancée en février 2022 et son diagnostic, la Communauté de communes de la Veyle a souhaité étendre le périmètre de l'étude à la commune de Mézériat qui n'a pas été lauréate du programme « Petites Villes de demain » malgré des dispositions similaires à Pont-de-Veyle et Vonnas : centre-bourg équipé en perte de dynamisme ;

Considérant ainsi que le périmètre de l'ORT de la Communauté de communes de la Veyle est composé des Communes de Vonnas, de Pont-de-Veyle avec son aire urbaine comprenant le quartier des Dîmes de Laiz et le quartier de la gare de Crottet, et de Mézériat ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle et les communes signataires des conventions d'ORT/Petites Villes de Demain/Revitalisation souhaitent se saisir des outils à leur disposition accompagnant la création d'une ORT afin d'atteindre leurs engagements respectifs dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » et de la revitalisation de leur centre ;

Considérant que les communes signataires sont :

- Pont de Veyle
- Vonnas
- Mézériat
- Laiz pour son quartier des Dîmes
- Crottet pour son quartier de la gare ;

Considérant qu'il s'agit d'une convention ORT « chapeau » permettant de mettre en valeur le diagnostic territorial et les axes stratégiques du projet de territoire et que celle-ci sera complétée par deux conventions spécifiques :

- Une convention Cadre « Petites Villes de demain » pour Pont-de-Veyle et Vonnas
- Une convention de revitalisation pour Mézériat, Laiz et Crottet ;

Considérant qu'il est précisé que les cinq communes sont concernées par la convention OPAH-RU faisant partie de l'axe « Habitat » de l'ORT ;

Considérant que l'ambition de la Communauté de communes de la Veyle est de répondre aux besoins des populations résidentes actuelles et à venir (politique d'accueil), tout en préservant la mixité sociale et en prenant en compte les spécificités du territoire en termes de répartition de l'offre de logements au regard des potentialités de développement, et que cette démarche devra être conduite en cohérence avec les objectifs des documents d'urbanisme ;

Considérant qu'il s'agit de faire bénéficier aux habitants du territoire et des territoires alentours d'une qualité de vie tout en respectant les engagements de la transition écologique ;

Considérant que le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés, pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé ;

Considérant que c'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026 et qu'elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité ;

Considérant que les problématiques relevées sont les suivantes :

- Mettre en place une politique d'amélioration de l'habitat pour proposer des logements qualitatifs en cœur de ville : traitement des passoires énergétiques, adaptation pour l'autonomie des personnes, lutte contre la vacance, lutte contre l'habitat indigne
- Reconvertir, recycler les friches.
- Renforcer l'attractivité commerciales des centres-bourgs
- Améliorer le cadre de vie des habitants : espaces publics, mobilités, services
- Valoriser le patrimoine bâti et naturel

Considérant que ces problématiques sont axées sur les principes de la transition écologique et environnementale et que l'ingénierie interne mise en place dans le cadre de l'ORT permet aux collectivités de s'adapter à l'évolution des politiques en faveur de la transition écologique ;

Considérant que la convention est reproduite en annexe ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les termes de la convention cadre pluri-annuelle Opération de Revitalisation du Territoire liant les communes de Pont de Veyle, Vonnas, Mézériat, Laiz (quartier des Dîmes) et Crottet (quartier de la gare), l'Etat, la Banque des territoires ;

APPROUVE le plan d'actions et le périmètre de cette ORT ;

AUTORISE le Maire à signer la présente convention ;

AUTORISE le Maire à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

N° 22-49 : Aménagement du territoire et développement économique - Convention OPAH-RU Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) créant dans son article 157 l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Vu les délibérations n°20200309-02DCC du Conseil communautaire du 9 mars 2020 et n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 portant arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la signature de la convention d'adhésion « Petites villes de demain de Pont-de-Veyle et Vonnas » le 14 avril 2021 actant l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme « Petites villes de demain » ;

Vu la délibération n°20220725-07DCC du Conseil communautaire en date du 25 juillet 2022 arrêtant le projet de PLUi et définissant l'aire urbaine de : Pont de Veyle Laiz Crottet, et Vonnas comme Pôles structurants et Mézériat comme Bourg accessible ;

Considérant que la Communauté de communes a arrêté son PCAET par délibération du 26 octobre dernier ;

Considérant que l'action n°10 du PCAET « Mettre en œuvre une OPAH » indique que la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou un dispositif du même type tel que Petites Villes de Demain ;

Considérant qu'afin de mettre en œuvre cette action du PCAET, la Communauté de communes et les communes de PONT-DE-VEYLE et VONNAS ont candidaté au programme « Petites Villes de Demain » le 3 novembre 2020, et qu'elles ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de l'AIN le 11 décembre 2020 ;

Considérant que « Petites Villes de Demain » est un programme qui permet de redynamiser les centres bourgs des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, et qu'il agit à la fois sur la thématique de l'habitat et du commerce, en prenant en compte les enjeux liés à l'environnement, la transition énergétique, la concertation avec les habitants ;

Considérant que le programme permet aux collectivités lauréates de bénéficier d'un appui en ingénierie et d'outils opérationnels permettant de construire un territoire durable et tourné vers l'avenir et que ce projet de territoire se décline ensuite en actions opérationnelles ;

Considérant que la convention d'adhésion « Petites Villes de demain » était valable pour une durée de dix-huit mois maximums à compter de la date de sa signature et qu'à l'issue de cette convention, une convention d'opération de revitalisation de territoire devait être établie et préciser le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance ;

Considérant que l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU conduite en 2022 sur les territoires à enjeux de Pont-de-Veyle, Vonnas et Mézériat a conforté l'inscription dans le programme Petites Villes de Demain, a défini les objectifs poursuivis et a initié les actions concrètes de revitalisation du territoire ;

Considérant que le diagnostic réalisé dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle à l'OPAH-RU a mis en évidence la nécessité de mettre en place des mesures incitatives et coercitives d'accompagnement des propriétaires occupants et bailleurs dans leurs projets de travaux ;

Considérant que malgré des disparités entre les communes, l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU a également mis en évidence des enjeux communs qui ont confirmé la nécessité d'intervenir sur :

- L'amélioration de la qualité résidentielle des logements et du confort de ses habitants
- L'adaptation des logements au vieillissement de la population
- La lutte contre l'habitat indigne
- La réduction de la vacance dans le parc privé.

Considérant que l'objectif de l'OPAH-RU est d'améliorer la qualité du bâti des centres-bourgs en rénovant 252 logements sur 5 ans sur les 5 communes signataires ;

Considérant qu'il s'agit de participer au financement des travaux :

- des passoires énergétiques
- des logements insalubres
- des logements inadaptés au vieillissement et aux besoins de la population
- de remise sur le marché des logements vacants
- d'embellissement des façades.

Considérant que pour atteindre ces objectifs, les collectivités ont choisi de mettre en place des mesures incitatives :

- Mise en œuvre d'une OPAH-RU (fiche action n°1-1)
- Mise en œuvre d'une opération façades (fiche action n°2)
- Actions d'incitation à la résorption de la vacance (fiche action n°3-1)

Ainsi que des mesures coercitives :

- Mise en place d'une opération de résorption de l'habitat indigne et d'une opération de restauration immobilière (RHI et ORI) (fiche action n°1-2)
- Mise en place du permis de louer (fiche action 1-3)
- Mise en place de la taxe d'habitation sur les logements vacants (fiche action n°3-2) ;

Considérant que la convention est reproduite en annexe ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les termes de la convention OPAH-RU liant les communes de Pont de Veyle, Vonnas, Mézériat, Laiz (quartier des Dîmes) et Crottet (quartier de la gare), l'Etat, le Département de l'Ain et l'ANAH ;

APPROUVE le plan d'actions et le périmètre de cette OPAH-RU ;

AUTORISE le Maire à signer la présente convention ;

AUTORISE le Maire à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

N° 22-50 : Aménagement du territoire et développement économique - Convention de revitalisation pour les communes de Laiz, Crottet et Mézériat

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) créant dans son article 157 l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Vu les délibérations n°20200309-02DCC du Conseil communautaire du 9 mars 2020 et n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 portant arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la signature de la convention d'adhésion « Petites villes de demain de Pont-de-Veyle et Vonnas » le 14 avril 2021 actant l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme « Petites villes de demain » ;

Vu la délibération du 25 juillet 2022 arrêtant le projet de PLUi et définissant l'aire urbaine de : Pont de Veyle, Laiz Crottet, et Vonnas comme Pôles structurants et Mézériat comme Bourg accessible ;

Considérant que la Communauté de communes a arrêté son PCAET par délibération du 26 octobre dernier ;

Considérant que l'action n°10 du PCAET « Mettre en œuvre une OPAH » indique que la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou un dispositif du même type tel que Petites Villes de Demain ;

Considérant qu'afin de mettre en œuvre cette action du PCAET, la Communauté de communes et les communes de PONT-DE-VEYLE et VONNAS ont candidaté au programme « Petites Villes de Demain » le 3 novembre 2020, et qu'elles ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de l'AIN le 11 décembre 2020 ;

Considérant que « Petites Villes de Demain » est un programme qui permet de redynamiser les centres bourgs des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, et qu'il agit à la fois sur la thématique de l'habitat et du commerce, en prenant en compte les enjeux liés à l'environnement, la transition énergétique, la concertation avec les habitants ;

Considérant que le programme permet aux collectivités lauréates de bénéficier d'un appui en ingénierie et d'outils opérationnels permettant de construire un territoire durable et tourné vers l'avenir et que ce projet de territoire se décline ensuite en actions opérationnelles ;

Considérant que la convention d'adhésion « Petites Villes de demain » était valable pour une durée de dix-huit mois maximums à compter de la date de sa signature et qu'à l'issue de cette convention, une convention

d'opération de revitalisation de territoire devait être établie et préciser le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance ;

Considérant l'étude pré-opérationnelle à l'OPAH-RU lancée en février 2022, les axes d'action retenus sont :

- Mettre en place une politique d'amélioration de l'habitat pour proposer des logements qualitatifs en cœur de ville : traitement des passoires énergétiques, adaptation pour l'autonomie des personnes, lutte contre la vacance, lutte contre l'habitat indigne
- Reconvertir, recycler les friches.
- Renforcer l'attractivité commerciales des centres-bourgs
- Améliorer le cadre de vie des habitants : espaces publics, mobilités, services
- Valoriser le patrimoine bâti et naturel ;

Considérant que les communes signataires sont :

- Pont de Veyle
- Vonnas ;

Considérant que l'ambition de la Communauté de communes de la Veyle est de répondre aux besoins des populations résidentes actuelles et à venir (politique d'accueil), tout en préservant la mixité sociale et en prenant en compte les spécificités du territoire en termes de répartition de l'offre de logements au regard des potentialités de développement et que cette démarche devra être conduite en cohérence avec les objectifs des documents d'urbanisme ;

Considérant qu'il s'agit de faire bénéficier aux habitants du territoire et des territoires alentours d'une qualité de vie tout en respectant les engagements de la transition écologique ;

Considérant que les communes structurantes du territoire de la Communauté de Communes de de la Veyle, Laiz pour son quartier des Dîmes, Crottet pour son quartier de la gare et Mézériat sont particulièrement concernées par les enjeux de revitalisation des centres-bourgs.

Considérant que le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés, pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé ;

Considérant que cette convention est évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026 et qu'elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité ;

Considérant que le détail de la convention est reproduit en annexe ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les termes de la convention de revitalisation pour les communes de Laiz, Crottet et Mézériat ;

APPROUVE le plan d'actions et le périmètre de cette convention ;

AUTORISE le Maire à signer la présente convention ;

AUTORISE le Maire à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

N°22-51 – Délibération remboursement d'une facture acquittée par un élu

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les difficultés pour s'approvisionner en carburant,

Vu que la mairie n'a pas ouvert de compte à Intermarché Vonnas,

Vu que pour l'ouverture d'un compte, la mairie doit se déplacer pour récupérer les documents sur le site et attendre la validation avant de pouvoir bénéficier de ce service

Vu que Monsieur le Maire s'est rendu à Intermarché Vonnas avec un agent de la commune pour effectuer le plein d'essence du véhicule de la commune

Vu que Monsieur le Maire a dû utiliser sa carte bancaire pour régler la facture

Vu la présentation de la facture qui s'élève à un montant de de 105.76 € correspondant à 66.60 litres d'essence vendue au prix de 1.588 € / litre.

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la mairie sont à la charge de la commune,
Monsieur le Maire demande le remboursement de cette facture.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal

DECIDE de rembourser la facture à Monsieur Sébastien SCHAUVING

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le mandat de paiement, d'un montant de 105.76 € afin de rembourser la somme avancée.

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6288 « Autres services extérieurs »).

Divers

- **Syndicat d'eau potable Bresse Dombes Saône** : Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service
- **Installation d'une ombrière avec panneau photovoltaïques** sur le parking SUPER-U : projet en cours.
- **Décoration lumineuse de Noël** : Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur l'installation ou non de luminaire lors de la période de Noël. Les membres du Conseil Municipal décident que les rues suivantes soient illuminées durant cette période :
 - Rue des écoles
 - Rue de la mairie et rue de l'église en zone limitée
 - Le massif à l'entrée de la commune
- **Réunion agriculteurs, élus, habitants** : A cette occasion, les différents acteurs ont pu échanger sur les difficultés rencontrées au quotidien. Ces échanges ont révélé, qu'un manque de communication pouvait être mis en cause. Pour y remédier il est proposé de :
 - Prévenir les nouveaux habitants sur le milieu rural
 - Prendre contact avec les agriculteurs avant l'installation de dos d'âne ou de rétrécissement de la chaussée
 - Prévenir les riverains d'un épandage et de l'installation d'effarouchage
 - D'inviter les écoles pour permettre aux enfants de se rendre sur les exploitations
- **Repair café Val de Saône** : Le 12 janvier 2023 à la salle des fêtes de Laiz. A cette occasion vous pourrez apporter votre appareil défectueux et apprendre à le réparer. L'adhésion est à prix libre et la réparation est gratuite.

Commission services aux publics et aux familles : Madame Nelly SALLET

Les actions retenues par la communauté de communes de la Veyle (2022/2023) en lien avec l'éducation nationale sont :

- L'activité musicale à l'école (accès à la culture)
- Le savoir rouler et savoir nager (actions prioritaires de l'Etat)

L'aide aux transports a été renouvelée

Un conseiller numérique souhaiterait avoir accès à une salle pour être au plus près des habitants

Accueil de loisirs sans hébergement ALSH : Cet été la fréquentation a augmenté de 7%

La station d'épuration Pont de Veyle / Laiz n'est plus aux normes

Location vélo à assistance électrique : depuis son lancement le vélo a été loué tous les mois.

Voie bleue : La Communauté de communes de la Veyle aménage un itinéraire cyclable en bord de Saône (Voie Bleue V50) de Mâcon Sud à Cormoranche sur environ 11 kilomètres de Juillet 2022 à Mai 2023. Aujourd'hui 4 km ont été réalisés

Piste cyclable : il a été rapporté qu'une piste cyclable reliant la gare de Crottet au rond-point de Bagé serait appréciée. Ce tronçon est géré par deux communautés de communes et le département n'a pas la compétence pour intervenir sur la réalisation d'une voie de circulation douce.

Pompiers de Pont de Veyle : Le lieutenant Stéphane Roux quittera ses fonctions de Chef de centre du CIS de Pont-de-Veyle et rejoindra l'État-major, à Bourg-en-Bresse. Le commandant Marc Lacaton, chef du groupement de Bresse est remplacé par le commandant Patrick Laupetre depuis le 1^{er} octobre 2022.

CPI Laiz : la commune compte trois pompiers dont deux qui sont en double appartenance avec Pont de Veyle.

Sou des écoles : Suite à la demande du Sou des écoles, la société SER a présenté un logiciel pour la gestion de la cantine. Le Sou des écoles demande que la collectivité prenne en charge une partie de cet achat si cette solution est retenue. Le Maire précise que si la commune intervient dans cet achat, le logiciel devra être aussi utilisé pour la gestion de la garderie. Le Maire revient sur l'existence du Sou des écoles et informe que si l'association n'existait plus ce serait les parents qui seraient pénalisés par une hausse des tickets de cantine.

Marche solidaire : Une soixantaine de personnes étaient présentes

Saint Patrick : 350 personnes ont assisté au concert.

Calendrier :

Dimanche 16 octobre : Vente de saucisson organisée par les pompiers

Mardi 18 octobre : Conseil d'école

Jeudi 20 octobre : réunion pour le planning des manifestations

Vendredi 11 novembre : Commémoration

Mardi 15 novembre : Conseil Municipal

Le secrétaire de séance
Monsieur Fabien LOPES

Le Maire,
Monsieur Sébastien SCHAUVING